

DECLARATION PREALABLE DU SNES, SNEP, SNESUP-FSU
CAPA DES AGREGES Classe exceptionnelle –Mardi 13 février 2018

Madame la Rectrice, Mesdames et Messieurs,

Nos syndicats agissent depuis de très nombreuses années pour obtenir une revalorisation des carrières et des salaires. Les actions qu'ils ont menées avec les personnels ont trouvé des premiers résultats dans le cadre des discussions dites « PPCR ». Ont été obtenus une augmentation générale des rémunérations, le dégel en 2016 puis 2017 de la valeur du point d'indice, une accélération des déroulements de carrière, le parcours de la carrière sur au moins deux grades (la hors-classe pour tous) et la création d'un débouché de carrière au-delà de la hors-classe actuelle : la classe exceptionnelle (accès à la hors-échelle A pour les professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN ; accès à la hors-échelle B pour les professeurs agrégés). Même s'il ne constitue pas un rattrapage des pertes subies depuis le début des années 2000, l'ensemble de ces mesures permet une translation vers le haut des carrières et des salaires, ce qui a été remis en cause dès son arrivée au pouvoir, par le gouvernement actuel. Il a décidé un tour de vis sur les rémunérations des fonctionnaires : gel de la valeur du point d'indice, rétablissement du jour de carence, report d'un an des mesures PPCR prises à partir de 2018, augmentation du taux de la CSG sans compensation intégrale... Ces mesures ont provoqué un fort mécontentement dans la profession et une méfiance accrue. Cette première campagne de promotion à la classe exceptionnelle constitue donc un test sur la volonté du gouvernement de mettre largement en œuvre des mesures de revalorisation de carrière et en particulier celle de la mesure phare du PPCR que représente la classe exceptionnelle.

Les conditions ne sont pas optimales pour faire de la Classe exceptionnelle un véritable débouché de carrière pour tous les collègues. A quelques égards, cela rappelle ce qui avait prévalu pour la Hors Classe au moment de sa création dans les années 70 puis de son élargissement dans les années 90 avant sa généralisation dans les années 2000. Née de la revalorisation de 1989 qui faisait suite à une mobilisation des personnels, la hors-classe, initialement prévue selon un pyramidage, pour 15 % des effectifs, est devenue, en effet, un débouché de carrière de masse avec un passage à un ratio pro/pro dans les années 2000, pour représenter aujourd'hui plus de 25 % des effectifs de chaque corps.

Pour ce faire, comme le nombre de collègues en classe exceptionnelle est fixé par un pourcentage de l'effectif du corps, il convient d'organiser, dès maintenant, la « rotation » des promotions de façon à ce que les futurs départs en retraite permettent de nouvelles promotions. De ce point de vue, les conditions d'accès à la classe exceptionnelle par la voie n°1 (« vivier n°1 » : conditions d'exercice, degré d'enseignement, missions...) sont inadaptées à la structure de carrière des collègues. Nous exigeons que soient revues les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.

Ainsi, dès la campagne de promotion 2019, les départs en retraite des collègues déjà en classe exceptionnelle contribueront à alimenter le contingent des nouvelles promotions.

À partir de 2020 et jusqu'en 2023, l'essentiel des contingents de promotion dépendra des départs en retraite.

À partir de 2024, seuls les départs en retraite permettront de nourrir les contingents de promotion.

Dit autrement, l'attribution par les recteurs des avis contingentés «excellent» et «très satisfaisant», qui seuls permettront la promotion, doit donc porter sur les collègues retraitables, quel que soit le vivier.

L'échéancier ci-dessus montre que cela doit être opéré dès les deux premières campagnes de promotion (2017 et 2018) si l'on veut assurer un nombre acceptable de promotions à partir de 2020.

De plus, pour les professeurs agrégés, le bénéfice financier est l'accès aux chevrons 2 et 3 de la HE-B, soit deux ans avant le départ en retraite (62 ans minimum), ce qui signifie la promotion des collègues âgés de 60 ans ou plus (par ailleurs, du volume de promotion des professeurs agrégés dépendra le volume d'accès des professeurs de chaires supérieures à la HE-B dans les conditions actuellement prévues, même si elles ne nous conviennent pas).

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi en particulier, le pyramidage et la question du 80/20 : une telle répartition des promotions entre les deux viviers (le caractère très inégalitaire de la composition du vivier n°1 (amplifiant les inégalités de carrière en fonction des disciplines, du genre...) et le caractère «auto-bloquant» des modalités de promotion) ne correspond pas à la structure de la profession actuellement en hors-classe. C'est pourquoi, le SNES revendique la disparition de la distinction des deux viviers, mais surtout la modification ou la disparition du rapport du 80/20.

Enfin, les conditions du contrôle paritaire, pour la détermination des candidatures acceptées ou refusées par l'administration ont été considérablement réduites. Nous ne mésestimons pas la somme de travail qu'a demandé la mise en œuvre de cette mesure aux services mais le paritarisme ne saurait jouer le rôle de variable d'ajustement. Les conditions même dans lesquelles siègent les CAP posent question. Nous regrettons là encore le manque d'anticipation, en particulier concernant la volonté de limiter les élus siégeant en CAP aux seuls élus hors classe, qui n'a été connue que très tardivement, ce qui a provoqué de fait partout d'énormes difficultés et une précipitation dommageable pour le paritarisme. Nous siégeons dans une configuration inédite, qui serait presque risible si les enjeux pour les personnels n'étaient pas aussi importants.

Nous espérons qu'un enseignement sera très vite tiré de cet épisode ubuesque et que le ministère entreprendra de modifier les textes réglementaires régissant le fonctionnement des CAPA dès la prochaine campagne. En effet, pour l'heure, des élus des personnels ne sont pas autorisés à siéger, sous le prétexte qu'ils ne sont pas dans le bon grade, alors qu'ils ont une expérience significative en tant que commissaires paritaires et qu'ils sont conscients des responsabilités qui leur incombent. Ils savent notamment qu'ils sont soumis à la discrétion professionnelle.